



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 64.002/2/V
du 4 septembre 2018

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'portant assentiment à l'Accord entre le Royaume de Belgique et la République d'Afrique du Sud sur l'exercice d'activités à but lucratif par les conjoints de membres du personnel diplomatique et consulaire, fait à Pretoria, le 14 janvier 2016'

Le 23 juillet 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement wallon à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 6 septembre 2018, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'Accord entre le Royaume de Belgique et la République d'Afrique du Sud sur l'exercice d'activités à but lucratif par les conjoints de membres du personnel diplomatique et consulaire, fait à Pretoria, le 14 janvier 2016'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 4 septembre 2018. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 4 septembre 2018.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'ACCORD

1. Dans l'avis n° 58.830/VR donné le 4 mars 2016 sur un avant-projet devenu le décret flamand du 1^{er} juillet 2016 'houdende instemming met de overeenkomst tussen het Koninkrijk België en de Republiek Zuid-Afrika inzake het verrichten van betaalde werkzaamheden door partners van het diplomatiek en consulaire personeel, ondertekend te Pretoria op 14 januari 2016'¹, les chambres réunies de la section de législation ont formulé les observations suivantes :

(Traduction)

« COMPÉTENCE »

2.1. Conformément à l'article 6, § 1^{er}, IX, 3°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' (LSRI), les régions sont en principe compétentes pour l'occupation de travailleurs étrangers.

Eu égard à cette compétence régionale, l'accord auquel on vise à donner assentiment doit être considéré comme un traité mixte, et le législateur décréteur flamand est compétent pour y donner son assentiment.

2.2. Il ressort de l'exposé des motifs du projet que, lors de la réunion du 16 décembre 2014, le groupe de travail traités mixtes était d'avis que l'accord ne concernait pas une matière relevant de la compétence de la Communauté germanophone.

Cependant, le 14 janvier 2016, date de la signature de l'accord, la Communauté germanophone était indubitablement compétente elle aussi pour conclure l'accord. En exécution de l'article 139 de la Constitution, l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret de la Région wallonne du 6 mai 1999 'relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière d'emploi et de fouilles', modifié par le décret du 17 décembre 2015 avec effet au 1^{er} janvier 2016, ainsi que l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret de la Communauté germanophone 'relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière d'emploi et de fouilles', disposent que la Communauté germanophone, sur le territoire de la Région de langue allemande, exerce les compétences de la Région wallonne en matière d'emploi, visées à l'article 6, § 1^{er}, IX, 1° à 7° et 9° à 13°, de la LSRI.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ *Doc. parl.*, Parl. fl., 2015-2016, n° 722/1, pp. 15 à 18.

Le délégué a confirmé que, lors de la réunion du 11 février 2016, le groupe de travail traités mixtes a reconnu la compétence de la Communauté germanophone.

2.3. En ce qui concerne la signature des traités mixtes, l'article 8 de l'accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'État fédéral, les communautés et les régions 'relatif aux modalités de conclusion des traités mixtes' dispose ce qui suit :

‘Les traités mixtes sont signés par le Ministre des Affaires étrangères ou par un représentant muni des pleins pouvoirs et par le Ministre désigné par le Gouvernement des Régions et/ou Communautés concernées, ou par un représentant muni des pleins pouvoirs.

Quand la signature a lieu à l'étranger, l'Ambassadeur en poste peut être mandaté à cet effet par les diverses autorités concernées.

Pour des raisons pratiques il est possible de déroger à ce qui précède, moyennant concertation au sein de la CIPE’.

L'accord a été signé pour la Belgique le 14 janvier 2016 par le Gouvernement fédéral, le Gouvernement flamand, le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, mais pas par le Gouvernement de la Communauté germanophone.

Compte tenu du fait qu'au cours de la procédure de négociation et de conclusion de l'accord, le transfert de l'exercice de certaines compétences de la Région wallonne par la Communauté germanophone a été adapté, il est recommandé que la Belgique déclare, lors de la notification écrite à l'autre partie au traité que les procédures légales internes nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord ont été remplies, que cette notification, tout comme la signature, a lieu au nom du Royaume de Belgique, mais tant pour l'autorité fédérale belge, que pour la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone ».

2. L'Accord aurait dû mentionner l'identité et la qualité des personnes qui l'ont signé pour la Belgique ².

² *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 200.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET D'ASSENTIMENT

1. La formule de présentation du projet de décret est erronée³.

En outre, les mots « Parlement wallon » y seront remplacés par le mot « Parlement »⁴.

2. L'article unique de l'avant-projet de décret qui est soumis au Conseil d'État fait mention d'un autre traité (en l'occurrence le Protocole d'adhésion à l'Accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, en vue de tenir compte de l'adhésion de l'Équateur, signé à Bruxelles le 11 novembre 2016) que l'Accord auquel il est envisagé de porter assentiment.

Cette erreur sera corrigée.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Pierre VANDERNOOT

³ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formule F 4-1-10-2. Voir l'avis n° 50.326/4 donné le 10 octobre 2011 sur un avant-projet devenu le décret du 19 avril 2012 'portant assentiment à l'Accord, modifiant, pour la deuxième fois, l'Accord de partenariat entre les membres du Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 et modifié une première fois à Luxembourg le 25 juin 2005, et à l'Acte final, faits à Ouagadougou, le 22 juin 2010', *Doc. parl.*, Parl., Comm. fr., 2011-2012, n° 346/1, pp. 16 à 20, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/50326.pdf>, l'avis n° 58.278/4 donné le 14 octobre 2015 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 10 décembre 2015 'portant assentiment à l'accord de coopération du 17 décembre 2014 conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune modifiant l'accord de coopération du 9 décembre 2011 conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, n° 213/1, pp. 8 à 12 et l'avis n° 62.598/4 donné le 27 décembre 2017 sur un avant-projet de décret de la Région wallonne 'portant assentiment à l'Accord établissant la Fondation internationale UE-ALC, signé à Saint-Domingue, le 25 octobre 2016', *Doc. parl.*, Parl. wall., 2017-2018, n° 1005/1, pp. 6 à 8, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/62598.pdf>.

⁴ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formules F 4-1-10-2 et F 6. Voir dans le même sens l'avis n° 62.598/4 précité.